



FICHE PRÉVENTION

Mise en œuvre d'une démarche de prévention

Introduction

L'autorité territoriale a des obligations en matière de Santé et de Sécurité au Travail. Le Maire ou le Président doit assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents de la collectivité. À ce titre, il a l'obligation de mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels et de veiller à la mise en œuvre d'actions de prévention.

Pour mettre en œuvre une démarche de prévention des risques professionnels, il est indispensable de connaître quelques fondamentaux. Il s'agit avant tout de principes généraux de prévention, de valeurs essentielles (reposant notamment sur le respect des personnes et le dialogue social) et de bonnes pratiques. Il s'agit aussi de s'appuyer sur des méthodes ou des outils permettant de mettre en œuvre la prévention, notamment lors de l'évaluation des risques.

La prévention des risques professionnels, c'est l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la **santé et la sécurité** des salariés, améliorer les **conditions de travail** et tendre au **bien-être** au travail. Il s'agit d'une **obligation réglementaire** qui s'impose à l'employeur et dont les principes généraux sont inscrits dans le Code du travail.

Elle s'inscrit dans une logique de **responsabilité sociale** des entreprises, visant à réduire les risques d'**accidents du travail** et de **maladies professionnelles** et à en limiter les conséquences humaines, sociales et économiques.

Afin d'assumer cette responsabilité et répondre à l'**obligation de résultat** qui lui est faite, l'employeur doit pouvoir adapter la démarche de prévention à la nature de l'activité et à l'organisation propre à l'entreprise, mais aussi anticiper ses évolutions.

Connaître les fondamentaux de la prévention, s'appuyer sur des valeurs et s'inspirer de bonnes pratiques, permet de progresser et d'intégrer une démarche d'**amélioration continue** à la prévention des risques professionnels dans la vie de l'entreprise (politique globale, organisation, production, achat, environnement, qualité...).



Obligations de l'autorité territoriale

La réglementation en vigueur précise un certain nombre d'obligations destinées à préserver la santé des agents, améliorer les conditions de travail et réduire le nombre ainsi que la gravité des accidents de service et des maladies professionnelles.

La collectivité doit :

- ✓ **Organiser la prévention** des risques professionnels des agents : nomination des assistants de prévention, nomination d'un agent chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail, organisation des contrôles réglementaires, réalisation d'un plan de formation, mise en place des registres obligatoires...
- ✓ **Appliquer la réglementation** en vigueur en matière de gestion de travaux, d'aménagement des locaux de travail, de prévention des risques, de signalisation...
- ✓ **Contrôler** la mise en œuvre des actions de prévention
- ✓ **Surveiller** l'état de santé des agents

Les enjeux de l'organisation de la politique d'hygiène et de sécurité sont humain, financier, juridique et social. Il va sans dire que l'enjeu humain prime sur l'enjeu financier et les questions de responsabilité de l'autorité territoriale.

Enjeu humain	<ul style="list-style-type: none">» Préserver la santé et la sécurité des agents sur le lieu de travail» Impliquer et motiver les agents autour d'un projet commun» Instaurer un climat de confiance
Enjeu financier	Réduire les coûts directs (matériels, frais médicaux...) et les coûts indirects (traitement du dossier, désorganisation d'équipe de travail, baisse de la qualité du service rendu, surcharge de travail...) occasionnés par un accident de service ou une maladie professionnelle
Enjeu juridique	En cas d'accident de service grave, la responsabilité pénale et civile de la collectivité et/ou de ses représentants peut être engagée. L'autorité territoriale a une obligation de résultat en matière de santé et de sécurité au travail.
Enjeu social	<ul style="list-style-type: none">» Procurer un bien-être social» Garantir la qualité du dialogue social» Limiter la démotivation des agents» Garantir l'organisation des services

Les acteurs de la prévention

Différents acteurs, aux rôles complémentaires, ont pour mission de veiller à la santé et à la sécurité des agents :

- **L'autorité territoriale** est au cœur de la politique santé et sécurité de la collectivité. Elle initie, décide et organise la démarche de prévention.
- **L'encadrement** met en œuvre et veille à l'application de la politique relative à la santé et la sécurité au travail au sein de la collectivité.
- **L'agent** est responsable de sa propre sécurité mais aussi de celle de ses collègues. À ce titre, il doit, entre autres, mettre en œuvre les règles et consignes de sécurité définies par l'autorité territoriale.
- **L'assistant et le conseiller de prévention** conseillent et assistent l'autorité territoriale dans la démarche de prévention des risques professionnels mise en œuvre.
- **L'ACFI** (Agent chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail) procède au contrôle des conditions d'application de la réglementation et propose toutes mesures qui paraissent de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail.



Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>

- **Le médecin du travail** assure le suivi médical des agents et conseille l'autorité territoriale et les agents sur les mesures d'amélioration des conditions de travail et de prévention des accidents et des maladies professionnelles.
- **Le CST / FSSSCT** contribue à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il est consulté sur les règlements et consignes de sécurité. Il procède à une enquête à l'occasion d'accident de service ou de maladie professionnelle.

La démarche de prévention des risques professionnels

La prévention des risques professionnels concerne l'ensemble des actions à organiser pour préserver la santé (physique et mentale) et la sécurité des agents, améliorer les conditions de travail et favoriser le bien-être au travail.

Cette démarche s'appuie sur les **principes généraux de prévention** (L.4121-2 du Code du travail) :

- ✓ **Éviter** les risques
- ✓ **Évaluer** les risques qui ne peuvent pas être évités
- ✓ **Combattre** les risques à la source
- ✓ **Adapter** le travail à l'homme
- ✓ **Tenir compte** de l'état d'évolution de la technique
- ✓ **Remplacer** ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins
- ✓ **Planifier** la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- ✓ **Donner la priorité** à la protection collective par rapport à la protection individuelle
- ✓ **Donner des instructions appropriées aux agents.**

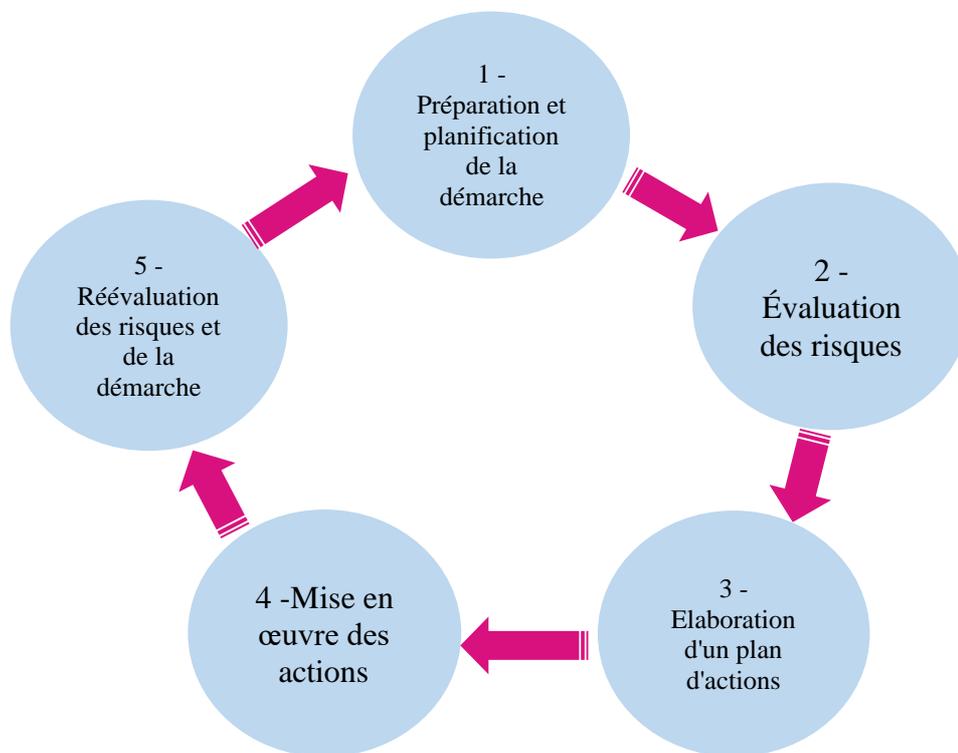


Ainsi, cette démarche s'appuie sur :

- **L'évaluation des risques professionnels** : détection et évaluation des risques auxquels sont exposés les agents à leur poste de travail, identification des actions de prévention à mettre en œuvre
- **La démarche de prévention des risques liés aux machines** : utilisation de machines ou d'équipements de travail conformes à des exigences de sécurité définies par la réglementation (marquage CE, notice d'instruction, certificat de conformité, maintenance, vérification et contrôles périodiques obligatoires...)
- **La conception et l'utilisation des lieux de travail** : respect des prescriptions relatives à la structure des bâtiments, de l'espace des postes de travail, des conditions d'ambiance, de la prévention des incendies et de l'évacuation, l'accès aux lieux de travail (portes et portails, escaliers, ascenseur, voies de circulation...), les locaux sociaux...
- **La signalisation de sécurité, obligatoire lorsque des risques et dangers ont été identifiés**
- L'utilisation des protections collectives éliminant ou réduisant les risques
- **La mise à disposition des protections individuelles**, dont l'utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques
- La formation et l'information
- L'organisation des secours et soins d'urgence
- Le suivi médical des agents
- **La formalisation de la démarche de prévention : établissement des documents obligatoires.**

La mise en œuvre de cette démarche globale de prévention est un processus itératif comprenant plusieurs étapes :

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>



1 : Préparation et planification de la démarche

- Désignation d'un comité de pilotage
- Réalisation d'un état des lieux dans la collectivité (analyse des statistiques santé sécurité, analyse des accidents de service, visites de locaux...)
- Définition des objectifs à atteindre
- Détermination du champ d'intervention (unité de travail)
- Définition des moyens nécessaires (financiers, humains)
- Planifier les tâches à réaliser
- Formation du comité de pilotage
- Rédaction d'une « Politique santé sécurité »
- Information du CHSCT/CT
- Information des agents



2 : Évaluation des risques

- Analyse des situations de travail : identification des dangers
- Analyse des conditions d'exposition : évaluation des risques

3 : Élaboration d'un plan d'actions

- Définition des actions (correctives et préventives)
- Détermination des moyens de mise en œuvre : humain, technique et financier
- Élaboration d'un calendrier de réalisation des actions

4 : Mise en œuvre des actions

5 : Réévaluation des risques et de la démarche de prévention :

- Suivi de la démarche de prévention : analyse des indicateurs, validation et correction
- Réalisation et communication d'un bilan

L'ensemble des évaluations de risque doivent faire l'objet d'une retranscription dans le **DOCUMENT UNIQUE**.

Le suivi des évaluations des risques professionnels ainsi que leur évolution sont formalisés dans le **RAPPORT ANNUEL SUR L'ÉVOLUTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**.



L'ensemble des actions de prévention à entreprendre dans le cadre de la démarche de prévention constitue le **PROGRAMME ANNUEL DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**.

Règlementation

- **Code du travail** : quatrième partie, Livre I à V
- **Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié**, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Brochures

INRS – **Principes généraux de la démarche de prévention**

INRS – **Mettre en œuvre une démarche de prévention**